

STATUTS

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination **Amicale Laïque Longchamp (A.L.L.)**, fondée le 22 mai 1937, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Article 2

L'association Amicale Laïque Longchamp a pour but de soutenir les activités des établissements scolaires publics d'enseignement du quartier Barberie et de proposer des activités d'initiation artistiques et sportives pour tous.

Article 3

Son siège social est fixé au 8, rue du vélodrome de Longchamp à Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en informera l'assemblée générale.

Article 4

La durée de la présente association est illimitée.

Article 5

L'association Amicale Laïque Longchamp est affiliée à la Ligue de l'enseignement⁽¹⁾ et à sa composante départementale : la Fédération des Amicales Laiques (F.A.L.44).

Pour faire partie de l'association Amicale Laïque Longchamp, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7

La qualité de membre se perd par la démission ou le non-renouvellement de l'adhésion, le décès ou la radiation.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association y compris les mineurs en capacité intellectuelle de prendre une décision, munis d'une autorisation parentale.

L'assemblée générale est convoquée par les co-présidents de l'association, à la demande du conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale peut procéder aux votes dès lors qu'un quorum au moins équivalent au nombre des membres du conseil d'administration de l'association est réuni.

Elle est présidée par les co-présidents de l'association, assistés du conseil d'administration.

¹⁾ Laïque et indépendante, la Ligue de l'enseignement réunit des hommes et des femmes qui agissent au quotidien pour faire vivre la citoyenneté en favorisant l'accès de tous à l'éducation, la culture, les loisirs ou le sport.



L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité annuel de l'association qui comprend les bilans moral, d'activité et financiers.

Dans un délai de six mois après la clôture des comptes, le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, procède à l'élection des membres du conseil d'administration et désigne, si elle en voit la nécessité, un contrôleur des comptes.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les adhérents, qu'ils soient présents ou pas lors de cette assemblée.

Article 9

A la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par les co-présidents, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles d'une l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut procéder aux votes dès lors qu'un quorum au moins équivalent au nombre des membres du conseil d'administration est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum ne peut être atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire pour laquelle aucun quorum n'est fixé.

Article 10

Le conseil d'administration de l'AL.L. se compose de vingt membres maximum, élus par l'assemblée générale, pour un mandat de trois ans renouvelable. Les mineurs en capacité intellectuelle de prendre une décision, munis d'une autorisation parentale, peuvent participer au conseil d'administration et y voter.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts, et fixe les tarifs des activités.

Tous les contrats à signer au titre de l'A.L.L. doivent être préalablement soumis au conseil d'administration pour autorisation.

Dès lors que la situation l'exige, le conseil d'administration peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an. Les réunions ont lieu à une date fixée lors de la précédente réunion ou bien sur convocation, dans un délai raisonnable, des co-présidents ou à la demande du quart de ses membres élus.

Les intervenants et salariés de l'Amicale Laïque Longchamp ne peuvent participer au conseil d'administration que sur invitation du bureau de l'association.

Un quorum de la moitié des membres du conseil d'administration doit être atteint pour que celui-ci puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix de chaque co-président est prépondérante sur celles des autres membres du conseil d'administration. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un bureau composé de 3 à 4 co-présidents, d'un(e) trésorier(ière) et d'un(e) secrétaire. Le conseil d'administration peut également désigner, en vue de renforcer le bureau, un(e) trésorier(ière) adjoint(e) et d'un(e) secrétaire adjoint(e).

- Les co-présidents sont, conjointement, les représentant légaux de l'association et représentent l'association, tant devant la Justice qu'auprès des organismes institutionnels. Ils dirigent la gestion interne de l'association et président les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

- Le (la) trésorier(ière) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'A.L.L. A ce titre et notamment, il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) rend compte de cette gestion financière à l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ou sur simple demande du conseil d'administration en cours d'exercice.

- Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, archive les documents ayant trait à l'administration de l'association, établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire de modification des statuts et de changement de composition du conseil d'administration ou du bureau.

il CL AB 9 ce 

Article 12

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui n'est pas contraire à la législation en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du bureau sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après remise au trésorier des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de l'association. Ces frais ne peuvent être engagés qu'après accord du conseil d'administration. Ce dernier fixe, annuellement, les barèmes et taux de remboursement des frais, dans les limites prévues par les services fiscaux.

L'assemblée générale annuelle désigne, si elle en voit la nécessité, un contrôleur des comptes, aux fins de vérifier la bonne tenue de la comptabilité et de rendre un avis sur la gestion de l'association. La fonction du contrôleur des comptes est annuelle et reconductible.

Article 13

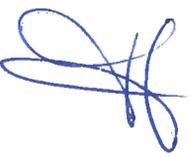
L'assemblée générale annuelle peut créer ou fermer des sections correspondant à une ou plusieurs activités. Chaque section dispose d'une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité lors de chaque assemblée générale ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Une section ne peut être créée ou perdurer en l'absence de référent identifié.

Article 14

La dissolution de l'association, sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres, sera discutée en assemblée générale extraordinaire et ne pourra être prononcée que si elle recueille la majorité des deux tiers des voix des membres présents. En cas de dissolution, les biens et revenus de toute nature appartenant à l'association seront dévolus au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nantes.

Article 15

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue au siège de l'association Amicale Laïque Longchamp, le 22 novembre 2014.

La co-présidente, <i>Christine LAVRY</i>	La co-présidente, <i>Céline Chaplais</i>	La co-présidente, <i>Catherine Perenna</i>
		
Le co-président, <i>Cédric Barbeau</i>	La trésorière, <i>Nyquém NORDELET</i>	La secrétaire, <i>Isabelle LENOIRE</i>
		

Transmission, à l'issue de l'assemblée générale du 22/11/2014, à la préfecture de Loire-Atlantique, par la secrétaire de l'A.L.L.